

LYON-BRON

GUIDE DES REDEVANCES 2024

Tarifs 2024 susceptibles de modifications

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
CONTACTS UTILES.....	4
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	5
2.1 GENERALITES.....	9
2.2 MODALITES DE PAIEMENT.....	9
2.4 DEFAUT DE PAIEMENT.....	11
REDEVANCES AÉRONAUTIQUES (HT)	14
REDEVANCE D'ATERRISSAGE.....	15
REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT.....	16
REDEVANCE DE BALISAGE.....	16
REDEVANCE DE STATIONNEMENT.....	16
REDEVANCE PASSAGER.....	17
REDEVANCE CARBURANT.....	17
EXTENSIONS.....	17
ABONNEMENTS (HT)	18
ABONNEMENTS ATERRISSAGE (AVIONS BASES* UNIQUEMENT).....	19
ABONNEMENTS BALISAGE (AVIONS BASÉS UNIQUEMENT PAR FLOTTE).....	19
ABONNEMENTS STATIONNEMENT EXTÉRIEUR PARKING SUD.....	19
ABONNEMENTS STATIONNEMENT EXTÉRIEUR PARKING NORD.....	19
REDEVANCES DOMANIALES (HT)	21
PART FIXE DES REDEVANCES DOMANIALES (APPELEES CI-APRES, REDEVANCES D'OCCUPATION).....	22
PRINCIPES GENERAUX.....	22
TERRAINS.....	22
BATIMENTS.....	22
REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)	23
CONTROLE DES ACCES COMMUNS A LA ZONE CÔTÉ PISTE.....	24
SALON PRESTIGE & SALON ÉQUIPAGE.....	24
CHARGES LOCATIVES.....	24
TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)	26
RESTAURATION.....	27
AUTRES PRESTATIONS PERSONNEL DE LA SOCIETE AEROPORTS DE LYON S.A.....	27
CHARGES COMMUNES.....	27
DIVERS.....	27
PRISES DE VUES (HT)	28
PRISES DE VUES (HT).....	29

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CONTACTS UTILES

CONTACTS UTILES

Directeur de l'aéroport Lyon-Bron	Cyrille BOULNOIS Cyrille.boulnois@lyonaeroports.com	+33 (0)4 72 14 63 28
Développement aéronautique	Marie-Eve PICHARD marie-eve.pichard@lyonaeroports.com	+33 (0)6 21 12 12 15
Développement extra-aéronautique (Événementiel et abri avion)	Marie-Eve PICHARD marie-eve.pichard@lyonaeroports.com	+33 (0)6 21 12 12 15
Développement extra-aéronautique (Immobilier)	immobilier@lyonaeroports.com	
Assistance en escale (FBO)	FBO.LFLY@lyonaeroports.com	+33 (0)4 78 21 81 09 Fax : +33 (0)4 78 26 72 65
Comptabilité et finances	comptabilité@lyonaeroports.com	
Facturation	facturation-bron@lyonaeroports.com	
Recouvrement clients	Cécile ALLABOUVETTE cecile.allabouvette@lyonaeroports.com	+33 (0)7 64 88 67 32



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
69500 – LYON - BRON Aéroport - France
Téléphone : 0 825 10 69 69 (0,15 €/min)
Depuis l'étranger : +33 478 268 109
SITA: LYNAPXH
www.lyonaeroports.com
bron@lyonaeroports.com
Siren 493 425 136 RCS LYON - Capital 148 000 € - TVA FR33493425136

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations délivrées par Aéroports de Lyon S.A. et prévalent sur tout autre document émanant de l'utilisateur.

Le barème des tarifs applicables aux prestations fournies par Aéroports de Lyon S.A. fait l'objet d'un guide des redevances de Lyon-Saint Exupéry et de l'aéroport Lyon-Bron, un guide des tarifs pratiqués par le Centre d'Affaires qui constituent une annexe aux présentes conditions générales de vente.

Ces guides peuvent être téléchargés à l'adresse www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances.

Les redevances et rémunérations sont dues à Aéroports de Lyon S.A. par la seule utilisation des services ou la seule occupation des installations, emplacements, locaux, Centre d'Affaires, parcs de stationnement et terrains d'Aéroports de Lyon S.A.

Les conditions générales de vente s'appliquent distinctement aux usagers des aérodromes (I) et aux usagers des parcs de stationnement (II).

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures émises par la société Aéroports de Lyon S.A. sont payables sur présentation de facture, au plus tard à **15 jours, date de facture**.

PAR VIREMENT A L'ORDRE DE : Aéroports de Lyon S.A. - Banque Société Générale
Agence de LYON ENTREPRISES - Tour société suisse - 69443 LYON Cedex 03
Pour les virements depuis l'étranger, les frais sont à la charge de l'émetteur.

PAR PRELEVEMENT BANCAIRE : pour les redevances d'occupation domaniales.

PAR CHEQUE A L'ORDRE DE : AEROPORTS DE LYON adressé à :
Aéroports de Lyon S.A.- BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France

PAR CARTE BANCAIRE pour les prestations du Centre d'Affaires et de l'aéroport de Lyon-Bron.

Les acomptes et dépôts de garantie ne font pas l'objet d'escompte de la part de la société Aéroports de Lyon S.A. et ne portent pas d'intérêts. Les paiements anticipés ne donnent lieu à aucun escompte.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

NOTE EXPLICATIVE — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le présent document énonce les Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les « **Conditions Générales de Vente** ») qui s'appliquent aux Utilisateurs (tels que définis ci-dessous) des Installations et Services Aéroportuaires (tels que définis ci-dessous).

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet à compter du 15/08/2021 et annulent et remplacent toutes les conditions précédentes.

Une copie des présentes Conditions Générales de Vente peut être fournie sur demande et/ou est disponible sur notre site Web à l'adresse suivante <https://www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances>.

L'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit, à tout moment, de rectifier, modifier ou éteindre les présentes Conditions Générales de Vente moyennant un préavis adressé aux Utilisateurs.

1. DEFINITIONS DES TERMES ET INTERPRETATION

1.1 Définitions des termes

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes et expressions suivants auront les significations énoncées ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Aéronef	désigne tout dispositif déjà connu ou qui sera inventé, utilisé ou conçu pour la navigation ou le vol dans les airs.
Aéroport	désigne les Aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.
Affilié	Désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun d'une telle Personne, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires. Le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlée par » et « sous le contrôle commun de ») désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger une Personne ou signifie que la Personne détient des actions dans une société qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre Personne.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Autre Aéroport	Désigne tout Aéroport exploité par un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport ou dans lequel un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport détient une participation au capital.
Autre Redevance Aéroportuaire	désigne, à l'exclusion de toute Redevance Aéronautique, toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable au titre de l'occupation privative d'un domaine mis à disposition de l'Utilisateur par l'Exploitant de l'Aéroport.
Conditions Générales de Vente	A la signification qui lui est attribuée dans la note explicative ci-dessus.
Contrat	désigne toute entente écrite (y compris les présentes Conditions Générales de Vente) conclue entre l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur ou toute permission ou licence accordée par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur pour l'utilisation de l'ensemble des Installations et Services Aéroportuaires.
Défaut de Paiement	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 0
Dépôt de Garantie	désigne un dépôt de garantie en numéraire (ou, à sa place, une garantie bancaire sans réserve émise par une banque acceptable par l'Exploitant de l'Aéroport sous une forme et à des conditions acceptables par l'Exploitant de l'Aéroport) d'un montant égal à l'estimation raisonnable par l'Exploitant de l'Aéroport des Redevances que l'Utilisateur est susceptible d'engager sur une période de trois (3) mois et qui doit être fourni dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport, étant entendu que si l'Utilisateur constitue un Dépôt de Garantie sous forme de garantie bancaire, cette dernière restera valide et en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an et sera renouvelée un (1) mois avant sa date d'expiration.
Destinataire	désigne une Partie recevant des Informations Confidentielles.
Destinataire Autorisé	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.
Divulgateur	désigne une Partie divulguant des Informations Confidentielles.
Exploitant de l'Aéroport	désigne la société Aéroports de Lyon.
Informations Confidentielles	désigne (i) toute information orale, écrite, imprimée, photographiée ou enregistrée par voie électronique, relative à des idées, concepts, dessins, spécifications, projections financières, documents, données, graphiques, feuilles de calcul ou copies, notes ou extraits de celles-ci ou toute autre information financière, technique, commerciale et/ou juridique reçue par écrit, oralement, visuellement, électroniquement, graphiquement ou par tout autre moyen, de la part du Divulgateur ou de tout conseiller désigné par le Divulgateur, se rapportant à l'Aéroport, aux Installations et Services Aéroportuaires ou aux Parties et/ou à leurs Affiliés (qu'elle ait été reçue avant ou après l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales de Vente, y compris toute information découlant de ces Informations Confidentielles) et (ii) les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente.
Installations et Services Aéroportuaires	désigne le déplacement de l'Aéronef, le traitement des passagers et les autres installations et services généraux fournis par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur.
Jour Ouvrable	désigne n'importe quel jour, à l'exception des samedis, dimanches, jours qui ne sont pas un jour férié légal en France ou jours où les établissements bancaires en France sont autorisés ou tenus par la loi ou toute autre mesure gouvernementale de fermer.
Litige	désigne tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en rapport avec celles-ci, y compris toute question concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Opérations de Transport Aérien Commercial	désigne toute opération d'un Aéronef, à destination, en provenance ou au niveau de l'Aéroport, contre rémunération, y compris les vols de livraison, les vols de plaisance, les vols de formation, les vols à réaction privés et tous autres vols.
Partie	désigne chacun des Exploitants de l'Aéroport et des Utilisateurs.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, collaboration, société anonyme, association, fiducie, entité non constituée en personne morale ou autre personne morale.
Redevance	désigne toute Redevances Aéronautique, Autre Redevance Aéroportuaire ou toute autre somme due par l'Utilisateur pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur.
Redevance Aéronautique	désigne toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur et listée en Annexe 1.
Taxe	désigne toute taxe (y compris la TVA, le cas échéant), tout prélèvement, tout droit ou autre frais ou retenue de nature similaire (y compris toute pénalité ou tout intérêt dû en cas de non-paiement ou de retard de paiement de l'un quelconque de ces montants).
Transporteur Aérien	Désigne une Personne (1) effectuant des Opérations de Transport Aérien Commercial ; ou (2) qui, au moment concerné, gère ou contrôle un Aéronef arrivant à l'Aéroport, stationné à l'Aéroport ou en partant ; et comprend les successeurs en titre et les ayants droit de chacune de ces Personnes.
Utilisateur	Désigne toute Personne utilisant les Installations et Services Aéroportuaires.

1.2 Interprétation

Les titres sont donnés uniquement pour faciliter la consultation des présentes et n'influencent en aucun cas leur interprétation.

Si la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des présentes Conditions Générales de Vente n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement doit être effectué au plus tard le Jour Ouvrable suivant.

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou sauf accord contraire exprès :

- (1) lorsque le consentement ou l'approbation de l'Exploitant de l'Aéroport sera requis en vertu du Contrat, ce consentement ou cette approbation peuvent être donnés ou refusés par l'Exploitant de l'Aéroport à sa discrétion et sous réserve des conditions que l'Exploitant de l'Aéroport peut juger bon d'imposer ;
- (2) lorsque, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport a le droit d'exécuter ou de statuer sur une question, l'Exploitant de l'Aéroport aura le droit d'exécuter ou de statuer sur cette question à sa seule discrétion ;
- (3) si le Contrat comporte plus d'un (1) document (y compris les présentes Conditions Générales de Vente), les différents documents constituant le Contrat seront considérés comme mutuellement explicites et
 - (i) les dispositions de ces documents l'emporteront en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions de ces documents et les présentes Conditions Générales de Vente, sauf en ce qui concerne les questions financières, telles que décrites ci-dessous à l'Article 2, pour lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente l'emporteront sur toute autre stipulation financière prévue dans tout autre document signé par les Parties ; et
 - (ii) sous réserve de l'alinéa i) ci-dessus, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions d'un document et celles de l'un quelconque de ces documents, les dispositions du document dont la date est la plus récente prévaudront ;
- (4) toute référence dans les présentes Conditions Générales de Vente :
 - (i) aux présentes Conditions Générales de Vente font référence aux présentes Conditions Générales de Vente sous leur forme ponctuellement révisée ;
 - (ii) à un accord ou autre document est une référence à cet accord ou à tout autre document sous leur forme ponctuellement révisée ; et

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- (5) un mot ou une expression utilisés dans tout autre document à lire en liaison avec les présentes Conditions Générales de Vente auront la même signification que celle attribuée à ce mot ou cette expression dans les présentes Conditions Générales de Vente ;
- (6) l'ensemble des accords, stipulations, demandes, ordres, instructions, préavis, requêtes, descriptions, indications, déclarations, autorisations, consentements et autres communications requis ou permis en vertu du Contrat, à conclure avec ou à fournir à l'Exploitant de l'Aéroport, seront conclus ou fournis par écrit ;
- (7) nonobstant l'Article 1.2, alinéa (6) ci-dessus, toute modification des présentes Conditions Générales de Vente ou du Contrat réalisée par l'Exploitant de l'Aéroport deviendra exécutoire trois (3) mois après la notification d'une telle modification par l'Exploitant de l'Aéroport. À la suite de cette notification, l'Exploitant de l'Aéroport examinera de bonne foi les propositions, commentaires ou questions soulevés dans le cadre de ladite modification par tout Utilisateur dans ledit délai de trois (3) mois ;
- (8) tout passage introduit par les expressions « y compris », « comprennent », « comprend », « en particulier » ou toute expression similaire sera interprété comme un exemple et ne limitera en aucun cas le sens des mots précédant ces termes ; et
- (9) les mots désignant le singulier comprendront le pluriel, et inversement, et les mots désignant un sexe incluront tout autre sexe.

2. QUESTIONS FINANCIERES

2.1 GENERALITES

L'Utilisateur doit payer à l'Exploitant de l'Aéroport toutes les Redevances dues pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires. L'Utilisateur doit également payer les fournitures, les services ou les installations qui lui sont fournis ou qui sont fournis à son Aéronef à l'Aéroport par l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom, aux prix déterminés par l'Exploitant de l'Aéroport.

Les paiements seront effectués sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, y compris de Taxes. Si la législation en vigueur exige qu'une Taxe soit déduite avant le paiement, le montant sera augmenté de façon à ce que le paiement soit égal au montant dû à l'Exploitant de l'Aéroport comme si ladite Taxe n'avait pas été imposée.

L'Utilisateur n'effectuera, en ce qui concerne tout recours qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'Exploitant de l'Aéroport ou d'une quelconque autre façon, aucune compensation ou déduction des Redevances prévues dans les présentes Conditions Générales de Vente sans le consentement écrit exprès de l'Exploitant de l'Aéroport. Sauf autorisation contraire de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur doit payer ces Redevances en intégralité en attendant le règlement de toute réclamation.

Sans préjudice des autres droits et pouvoirs de paiement de l'Exploitant de l'Aéroport dans les présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport peut déduire les sommes reçues de l'Utilisateur de toute somme due par l'Utilisateur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci.

L'Exploitant de l'Aéroport sera en tout temps en droit de retenir tout montant dû à l'Utilisateur sur tout montant dû par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport.

Les modes de paiement acceptés par les Aéroports de Lyon sont les virements, les chèques, les espèces et les paiements par carte bancaire.

L'Utilisateur informera rapidement l'Exploitant de l'Aéroport si un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- o si cet Utilisateur devient insolvable ;
- o si un Affilié de l'Utilisateur devient insolvable, qu'il soit situé en France ou à l'étranger ;
- o si cet Utilisateur est en état manifeste de faillite ;
- o si une ordonnance de séquestre est rendue à l'encontre de cet Utilisateur ;
- o si une ordonnance ou une résolution, volontaire ou obligatoire, est prise ou adoptée pour les besoins d'une administration de cet Utilisateur ;
- o si cet Utilisateur entre en liquidation ou se retrouve d'une quelconque autre façon dans l'impossibilité de payer ses dettes ;
- o si cet Utilisateur effectue une cession de ses actifs au profit de ses créanciers ou dans le cadre d'un arrangement ou d'une composition avec ces derniers.

Dans de telles circonstances, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer toute facilité de paiement accordées à l'Utilisateur, tel qu'indiqué dans l'Article 2.2.2 Différé de paiement.

2.2 MODALITES DE PAIEMENT

2.2.1 Conditions générales de paiement

Les Redevances Aéronautiques deviendront exigibles le jour où elles seront engagées et seront payables à l'Exploitant de l'Aéroport sur demande dès que le service aura été effectué et, en tout état de cause, avant le départ de l'Aéronef concerné de l'Aéroport.

Les Autres Redevances Aéroportuaires deviendront exigibles et seront payables par l'Utilisateur avant la date d'échéance indiquée dans chaque facture et en tout état de cause, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de facturation

2.2.2 Différé de paiement

Les Parties conviennent que les stipulations du présent Article 2.2.2 ne seront applicables qu'aux seules Redevances Aéronautiques, à l'exclusion de toute autre Redevance.

Les Utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'un différé de paiement devront présenter une demande écrite à l'Exploitant de l'Aéroport et fournir les informations dont celui-ci peut avoir besoin, y compris, sans toutefois s'y restreindre :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan financier, le compte de résultat, les états des flux de trésorerie, ainsi que toutes notes détaillant ces documents ;
- les quatre derniers états financiers trimestriels, y compris les documents susmentionnés.

Dans le cas où l'Utilisateur refuserait de fournir les informations demandées afin d'obtenir un différé de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport appliquera les conditions générales de paiement à l'Utilisateur et n'accordera aucun différé de paiement.

L'Exploitant de l'Aéroport analysera les données fournies par l'Utilisateur afin d'évaluer sa santé financière et le risque de Défaut de Paiement, et décidera en conséquence si un différé de paiement peut être accordé à l'Utilisateur. La méthode d'analyse de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur les critères détaillés à l'Annexe A. L'octroi d'un différé de paiement sera laissé à la discrétion de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport notifiera sa décision par écrit à l'Utilisateur un (1) mois avant de l'appliquer. Si l'Utilisateur ne reçoit pas cette notification, il paiera ses frais conformément aux conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Si l'Exploitant de l'Aéroport a notifié à l'Utilisateur qu'un différé de paiement lui est offert, cela signifie que les Redevances Aéronautiques seront payées à l'Exploitant de l'Aéroport avec un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de facturation.

L'analyse de la santé financière de l'Utilisateur sera effectuée régulièrement par l'Exploitant de l'Aéroport. À ce titre, l'Utilisateur communiquera trimestriellement les documents susmentionnés et tout autre document demandé par l'Exploitant de l'Aéroport à tout moment. À tout moment, l'Utilisateur est en droit de demander à l'Exploitant de l'Aéroport de réexaminer sa situation financière afin de bénéficier d'un différé de paiement. Néanmoins, l'Exploitant de l'Aéroport décide si l'Utilisateur a le droit de bénéficier ou non d'un différé de paiement.

Après un réexamen de la santé financière de l'Utilisateur à tout moment, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer un différé de paiement accordé à l'Utilisateur et lui appliquer les conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Dans ce cas, l'Exploitant de l'Aéroport s'engage à notifier l'Utilisateur de ce changement un (1) mois avant d'appliquer les conditions générales de paiement.

Néanmoins, à tout moment, si la situation financière de l'Utilisateur est jugée critique¹ par l'Exploitant de l'Aéroport, qui décide si une telle situation s'est produite, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider immédiatement de retirer un différé de paiement et d'appliquer immédiatement à l'Utilisateur les conditions générales de paiement. L'Exploitant de l'Aéroport notifiera rapidement cette décision à l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander une justification de la décision prise par l'Exploitant de l'Aéroport dans un délai d'un (1) mois suivant la notification. Si l'Utilisateur le demande dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la modification des modalités de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur discuteront de bonne foi d'éventuelles autres modalités de paiement. En particulier, l'Utilisateur peut fournir à l'Exploitant de l'Aéroport des garanties supplémentaires pour rassurer l'Exploitant de l'Aéroport quant à sa solvabilité.

2.3 GARANTIES DE PAIEMENT

Nonobstant l'Article 2.2 ci-dessus, l'Exploitant de l'Aéroport peut, à tout moment et ponctuellement, exiger de l'Utilisateur qu'il fournisse un Dépôt de Garantie.

Le montant du Dépôt de Garantie accordé par l'Utilisateur couvrira l'équivalent de trois (3) mois de Redevances dues par l'Utilisateur.

L'Exploitant de l'Aéroport peut ponctuellement examiner et réviser le montant du Dépôt de Garantie demandé à l'Utilisateur lorsque les Redevances engagées par ce dernier peuvent augmenter (par exemple, lorsque le niveau de trafic de l'Utilisateur à l'Aéroport augmente).

Le Dépôt de Garantie supplémentaire sera constitué par l'Utilisateur auprès de l'Exploitant de l'Aéroport dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport peut à tout moment déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les Redevances en retard de paiement en vertu du Contrat.

Une fois que l'Exploitant de l'Aéroport aura utilisé le Dépôt de Garantie pour obtenir le paiement des Redevances susmentionnées, le Dépôt de Garantie devra être reconstitué. Dans ce cas, la reconstitution correspondra à une estimation des Redevances qui seront dues par l'Utilisateur au cours des trois (3) prochains mois.

Le non-respect de ces exigences par l'Utilisateur peut entraîner une accélération immédiate de la dette de ce dernier vis-à-vis de l'Exploitant de l'Aéroport et, par conséquent, le retrait de tout différé de paiement accordé.

¹ Une situation financière peut être considérée comme critique dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : défaut de paiement des frais aéroportuaires ou de toute autre obligation financière, faible niveau de trésorerie, effet de levier élevé, faible rentabilité, faillite/redressement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Tout Dépôt de Garantie payé en vertu du présent Article peut être restitué à l'Utilisateur si :

- (i) l'Utilisateur cesse ses activités à l'Aéroport, à condition que toutes les dettes dues à l'Exploitant de l'Aéroport soient entièrement réglées ; ou
- (ii) aucune Redevance ne reste impayée et la santé financière de l'Utilisateur est jugée satisfaisante par l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport peut également, à tout moment et ponctuellement, demander une garantie de la maison mère à un Affilié de l'Utilisateur pour garantir les obligations de l'Utilisateur en vertu du Contrat. Parmi les garanties qui peuvent être demandées à la maison mère ou à tout Affilié, l'Exploitant de l'Aéroport peut notamment demander une garantie à première demande ou un engagement solidaire pour la dette de l'Utilisateur. Cette disposition est une condition importante du consentement de l'Exploitant de l'Aéroport à l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires.

2.4 DEFAUT DE PAIEMENT

2.4.1 Généralités

Si, pour une raison autre qu'un manquement de la part de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur ne paie pas en totalité toute somme due à l'Exploitant de l'Aéroport au titre de l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires dans le délai autorisé par l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur sera réputé en « **Défaut de Paiement** » et sera tenu responsable de ce qui suit :

- (i) les intérêts sur la somme due au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points (article 441-10 du code de commerce), lesquels seront acquis chaque jour à compter de la date tombant immédiatement après la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement effectif de la totalité de cette somme ; et
- (ii) une pénalité forfaitaire de 40€. Une indemnisation complémentaire pourra être demandée si les frais et dépenses de recouvrement encourus par l'Exploitant de l'Aéroport sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire (sur justificatif).

Si l'Utilisateur est en Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider :

- De la déchéance du terme de la dette de l'Utilisateur envers l'Exploitant de l'Aéroport ; et
- de retirer tout différé de paiement accordé en vertu du Contrat conformément à l'Article 2.2.2 ci-dessus ; et
- de suspendre tout régime d'incitation ; et
- de déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, comme décrit à l'Article 2.3 ci-dessus.

Toute modification des exigences de paiement sera communiquée à l'Utilisateur par écrit (email ou courrier) et, en cas de différence, annulera et remplacera et prévaudra sur les modalités de paiement qui peuvent être énoncées sur une facture ou d'une quelque autre façon.

En l'absence de paiement pour un service spécifique, l'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit de retirer l'accès au service non payé ou de cesser de le fournir, conformément à l'Article 1219 du Code Civil. Cette suspension des services fournis se poursuivra jusqu'au paiement intégral des dettes dues par l'Utilisateur.

Si, à la suite de l'exécution d'une suspension telle que prévue à l'Article 1219 du Code Civil, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée au montant des dettes dues par l'Utilisateur et pour lesquelles la suspension a été invoquée.

2.4.2 Mesures de protection

En cas de Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut, après avoir adressé une lettre avec accusé de réception à l'Utilisateur pour qu'il s'acquitte de ses obligations dans un certain délai, faire valoir des mesures de protection sur les actifs en la possession de l'Utilisateur et en particulier contre tout aéronef, conformément au Code des procédures civiles d'exécution ou à l'Article L. 6123-2 du Code des transports.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que de telles mesures d'exécution puissent être prises :

- contre tout aéronef exploité par l'Utilisateur ou par un Affilié de l'Utilisateur ;
- par l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport, pour toutes Redevances dues à l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport.

Si, à la suite de l'exécution de ces mesures de protection, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée à la valeur des Redevances pour lesquelles les mesures de protection ont été exécutées.

2.4.3 Délégation

L'Exploitant de l'Aéroport peut réclamer toute somme due par l'Utilisateur à tout Autre Aéroport qui est le débiteur de cet Utilisateur conformément aux Articles 1336 et suivants du Code Civil et selon les modalités du présent Article.

Il est précisé que, en application de ces dispositions : i) l'Exploitant de l'Aéroport, agissant en sa qualité de délégataire, ne décharge pas l'Utilisateur, agissant en sa qualité de délégué, de ses obligations et est donc en présence de deux débiteurs (l'Utilisateur et l'Autre Aéroport)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

et peut réclamer le paiement à l'un d'entre eux ; (ii) l'Autre Aéroport, agissant en qualité de délégué, sera déchargé proportionnellement auprès de l'Utilisateur s'il paie l'Exploitant de l'Aéroport.

En aucun cas l'Utilisateur ne peut être considéré comme déchargé de sa dette envers l'Exploitant de l'Aéroport par une telle délégation. Le paiement par l'Utilisateur ou l'Autre Aéroport doit décharger l'Autre Aéroport dans la même mesure.

L'Utilisateur reconnaît que cette délégation peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur de l'Utilisateur, sous réserve de l'obtention de l'accord dudit aéroport ou débiteur.

3. CESSION ET TRANSFERTS

L'Utilisateur ne pourra transférer ou céder ses droits ou obligations et responsabilités en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport puisse transférer ou céder à son Affilié ou à tout autre tiers tout recours qu'il fait prévaloir à l'encontre de l'Utilisateur en vertu du Contrat.

4. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie conservera aux Informations Confidentielles leur caractère strictement confidentiel et ne les divulguera à aucun tiers, hormis :

- à ses conseillers professionnels, à ses Affiliés, et à ses administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers et/ou à ceux de ses Affiliés, ayant à en connaître et de façon confidentielle (les « **Destinataires Autorisés** ») ;
- lorsque l'exigent i) la loi ou la réglementation de toute juridiction à laquelle cette Partie est soumise ; ii) toute commission d'échange de valeurs mobilières ; iii) tout tribunal compétent ; ou iv) tout organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent et, dans chaque cas, la Partie concernée (sauf si la loi l'empêche) notifiera sans délai cette exigence aux autres Parties. Le Divulgateur ne divulguera les Informations Confidentielles que dans la mesure où il est tenu de le faire, ne divulguera que la partie des Informations Confidentielles légalement requise et s'efforcera de garantir que ces Informations Confidentielles divulguées seront traitées de manière confidentielle ;
- lorsque les informations doivent être divulguées par une Partie dans le cadre de procédures judiciaires aux seules fins de, et dans la mesure strictement requise pour, faire respecter ses droits en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ; et
- lorsque le Divulgateur a préalablement approuvé par écrit cette divulgation.

Les obligations énoncées au présent Article 4 ne s'appliqueront pas aux informations qui i) sont fournies aux Parties par les organes gouvernementaux ou réglementaires ayant compétence sur l'Aéroport en vertu d'un accord contractuel avec l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom (ou en son nom), ii) sont déjà en la possession du Destinataire, sous réserve que le Destinataire ne sache pas que ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité envers le Divulgateur, iii) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par le biais d'un manquement aux présentes Conditions Générales de Vente par le Destinataire, ou iv) sont en la possession du Destinataire d'une source dont le Destinataire ne connaît pas l'obligation de confidentialité due envers le Divulgateur.

Aucune Partie ne sera autorisée à utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles liées aux présentes Conditions générales de Vente.

Chacune des Parties fera en sorte que ses Destinataires Autorisés restituent au Divulgateur concerné à sa demande, ou mettent tous ses efforts en œuvre pour détruire, tout document (y compris toutes notes, analyses ou notes de service et tous documents stockés sous forme électronique) contenant des Informations Confidentielles fournies par ou pour le compte de cette autre Partie, sauf si une loi, une règle ou un règlement en vigueur exige le contraire.

Chaque Partie fera en sorte que ses Destinataires Autorisés qui reçoivent des Informations Confidentielles soient au courant des dispositions du présent Article 4 et les respectent.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles resteront en vigueur après la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente pour une durée de 12 mois.

5. DROIT APPLICABLE — REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente seront régies et interprétées conformément à la législation française.

Tout Litige sera soumis à la direction de chaque Partie pour règlement de bonne foi par voie de négociations. Si un tel Litige ne peut être ainsi résolu par la direction dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables après l'envoi par une Partie d'un préavis à cet effet à l'autre Partie, alors le Litige sera définitivement **soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon**.

ANNEXE A — MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE DE CRÉDIT

La méthodologie d'analyse de crédit de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur un outil de notation de crédit élaboré en interne et qui évalue :

- le modèle économique de la compagnie aérienne (dont les critères sont, entre autres : part de marché, efficacité opérationnelle, stabilité et expérience de la direction de la compagnie aérienne) ;

- la santé financière de la compagnie aérienne, fondée sur le calcul des ratios financiers suivants (entre autres) : couverture des intérêts nets par l'EBITDA, ratio flux de trésorerie d'exploitation/dette financière, ratio dette financière/résultat brut d'exploitation, niveau de liquidité.

Cette méthodologie, et en particulier la pondération de chaque critère, peut évoluer au fil du temps.

Le calcul de ces ratios financiers est effectué annuellement et trimestriellement et repose sur les états financiers annuels et trimestriels de chaque compagnie aérienne.

REDEVANCES AÉRONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité, et arrondie à la tonne supérieure.

Le tarif de base est multiplié par un coefficient en fonction du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini par l'arrêté du 26 février 2009 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation publique. Les avions dont le groupe ne sera pas déclaré seront facturés au coefficient le plus défavorable, soit celui du Groupe 1.

Groupe acoustiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Jour et soir* 6h00 - 22h00	1,30	1,15	0,95	0,89	0,70	0,60
Nuit* 22h00 - 6h00	1,95	1,73	1,43	1,34	1,06	0,91

*Heure locale

EXEMPTIONS GENERALES

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables.

REDUCTIONS

- Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50 % calculée sur la redevance atterrissage des avions de même tonnage.
- Les aéronefs effectuant des exercices de remise des gaz bénéficient d'une réduction de 75 % sur le montant de la redevance.
- Les aéronefs effectuant des exercices de « Touch & Go » bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE A L'UNITÉ

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

- Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.
- Cette redevance est due pour les aéronefs de plus de 4 tonnes ainsi que pour les aéronefs de moins de 4 tonnes non éligibles à la redevance forfaitaire.

	Avion HT	Hélicoptère HT
0 T à 2 T	12,96 €	6,48 €
> 2 T à 4 T	26,63 €	13,31 €
> 4 T à 6 T	31,48 €	15,74 €
> 6 T à 13 T	51,71 €	25,85 €
> 13 T à 20 T (par T suppl.)	4,01 €	2,00 €
> 20 T à 30 T (par T suppl.)	5,80 €	2,90 €
> 30 T à 75 T (par T suppl.)	10,05 €	5,03 €

Ce tarif est soumis à l'application du coefficient de modulation acoustique (cf. tableau ci-dessus).

Pour toute demande de devis de redevances aéronautiques, s'adresser à : fbo@lyonaeroports.com

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance comprend les taxes d'atterrissage et de stationnement pour les aéronefs dont la MTOW est inférieure ou égale à 4 tonnes.

MTOW	Avion HT			Hélicoptères HT (tarifs avions -50%)		
	Courte durée (≤12h)	Longue durée (>12h. ≤24h)	Journée supp.	Courte durée (≤12h)	Longue durée (>12h. ≤24h)	Journée supp.
0 à 2 T	19,07 €	26,70 €	15,27 €	9,54 €	13,35 €	7,63 €
> 2 T à 4 T	39,34 €	60,33 €	39,34 €	19,67 €	30,16 €	19,67 €

REDEVANCE DE BALISAGE

Tarif applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement « atterrissage, décollage ou vol local » sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de Bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Prix unitaire par opération HT	29,77 €
--------------------------------	---------

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant sur les aires de trafic. Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage portée sur le Certificat de Navigabilité de l'appareil. Elle s'applique pour les aéronefs de plus de 4 tonnes ainsi que pour les aéronefs de moins de 4 tonnes non éligibles à la redevance forfaitaire.

Toute heure commencée est due.

Stationnement aire de trafic (unité)	Tous faisceaux HT
Par tonne et par heure	0,513 €

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE PASSAGER

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage communs servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers pendant les horaires d'ouverture publiés. Et ce, pour tout passager au départ d'un aéronef exploité à des fins commerciales ou d'un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

La redevance n'est pas due pour :

- les membres de l'équipage de l'aéronef,
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers des aéronefs effectuant une escale technique,
- les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- les enfants de moins de 2 ans.

TARIFS PAR PASSAGER DEPART HT

SCHENGEN / NATIONAL ⁽¹⁾	NON SCHENGEN ⁽²⁾	INTERNATIONAL
8,89 €	11,31 €	14,21 €

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers Hors SCHENGEN : Chypre, Croatie, Irlande, Royaume Uni.

REDEVANCE CARBURANT

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

TARIFS PAR HECTOLITRE HT

Essence - HL	0,498 €	Carburéacteur -HL	0,366 €
--------------	---------	-------------------	---------

EXTENSIONS

EXTENSION HORAIRES AEROGARE

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance permet d'étendre, à la demande, l'ouverture de l'aérogare au-delà des horaires publiés.

	Tarif HT
Extension aérogare / heure prestée*	89,73 €

*Les heures d'extension sont comptabilisées à compter de 22h30 ou avant 6h30 (heures de fermeture de l'aéroport).

REDEVANCE AFIS

Tarif applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

La redevance AFIS est un Service d'Information Aéronautique qui est réalisé, à la demande, en dehors des heures d'ouverture de la tour de contrôle.

Redevance AFIS	Tarif HT
AFIS (vacation de 2 heures)	204,21 €

ABONNEMENTS (HT)

Tarifs valables à partir du 1^{er} septembre 2024

ABONNEMENTS (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Les abonnements sont ouverts aux aéronefs basés, à l'exception des aéronefs stationnés sur le parking sud (une immatriculation ne peut appartenir qu'à un seul client).

Sont considérés comme basés les aéronefs bénéficiant, sur l'aéroport de Lyon Bron, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou d'une convention d'abri sous hangar en vigueur.

ABONNEMENTS ATERRISSAGE (avions basés* uniquement)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

** Est considéré comme basé tout appareil ayant été déclaré par son exploitant au gestionnaire et dûment accepté par ce dernier.*

Un abonnement annuel est proposé pour les redevances d'atterrissage des aéronefs basés. L'abonnement atterrissage est octroyé aux avions basés et aux aéronefs bénéficiant d'un abonnement de stationnement sur le parking sud.

Tout abonnement est annuel, ne s'applique qu'à une seule immatriculation et demeure ferme et définitif. Celui-ci ne fait l'objet d'aucun changement en cours d'année.

Les abonnements hélicoptère bénéficient de la réduction de 50 %.

MTOW	Forfait annuel ≤50 atterrissages HT	Forfait annuel 51 à 150 atterrissages HT	Forfait annuel 151 à 300 atterrissages HT	Forfait annuel 301 à 600 atterrissages HT	Forfait annuel > 600 atterrissages HT
0 à 2T	458,34 €	975,51 €	1 372,73 €	2 562,11 €	3 565,72 €
> 2 T à 6T	1 124,89 €	3 034,02 €	5 730,82 €	7 449,85 €	11 077,12 €

ABONNEMENTS BALISAGE (AVIONS BASÉS UNIQUEMENT PAR FLOTTE)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Aéronefs basés seulement (par flotte)	Prix forfaitaire annuel pour 60 opérations HT	1 021,90 €
	Au-delà de 60 opérations, par opération HT	17,03 €

ABONNEMENTS STATIONNEMENT EXTÉRIEUR PARKING SUD

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Poids Aéronefs basés seulement	Par mois HT	Par année HT
0 à 2T	136,46 €	1 637,50 €
> 2 T à 4T	287,07 €	3 444,88 €

Aéroports de Lyon se réserve le droit d'établir des conditions particulières pour le stationnement longue durée.

ABONNEMENTS STATIONNEMENT EXTÉRIEUR PARKING NORD

Ces abonnements sont proposés pour une durée d'un an minimum. Les avions basés bénéficient des tractages sur un poste spécifique sur demande.

Le tarif est fonction de la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Abonnements stationnement extérieur parking Nord HT à partir du 1^{er} septembre 2024

ABONNEMENTS (HT)
Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Tonnage	Tarif (HT)
4	11 525 €
5	14 408 €
6	17 290 €
7	20 172 €
8	23 055 €
9	25 937 €
10	28 819 €
11	31 702 €
12	34 584 €
13	37 466 €
14	40 348 €
15	43 231 €
16	46 113 €
17	48 995 €
18	51 878 €
19	54 760 €
20	57 642 €
21	60 525 €
22	63 407 €
23	66 289 €
24	69 171 €
25	72 054 €
26	74 936 €
27	77 818 €
28	80 701 €
29	83 583 €
30	86 465 €
31	89 348 €
32	92 230 €
33	95 112 €
34	97 994 €
35	100 877 €
36	103 759 €
37	106 641 €
38	109 524 €
39	112 406 €
40	115 288 €
41	118 171 €
42	121 053 €
43	123 935 €
44	126 817 €
45	129 700 €
46	132 582 €

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

Tarifs valables à partir du 1^{er} janvier 2024

REDEVANCES DOMANIALES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

PART FIXE DES REDEVANCES DOMANIALES (appelées ci-après, redevances d'occupation)

PRINCIPES GENERAUX

Les locaux sont fournis en l'état et font l'objet d'une convention entre la société Aéroports de Lyon S.A. et l'occupant.

Toute modification de cloisonnage ou de branchement est à la charge de l'occupant.

Les tarifs des redevances d'occupation sont révisés par la société Aéroports de Lyon S.A. chaque année.

Les redevances d'occupation sont facturées par trimestre d'avance.

- **Etat des lieux entrant ou sortant** : en cas d'absence au rendez-vous fixé non signalée par le Preneur au moins 24h à l'avance et sauf cas de force majeure, un forfait de 150€ HT lui sera facturé.
- **Envoi convention d'occupation temporaire**, autorisation d'activité, autorisation d'assistance en escale au Titulaire :
 - ✓ Envoi des documents originaux en deux exemplaires : gratuit
 - ✓ 1^{ère} demande de duplicata digital : gratuit
 - ✓ Toute demande supplémentaire fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 111,45 € HT (Frais d'acheminement, CD-ROM, frais de reprographie, frais de gestion).
- **Vacation horaire équipe immobilière** pour toute demande spécifique client : tarif horaire de 111,45 € HT
- **Frais de rédaction d'acte** : 334,35 € HT pour toute convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ou avenant à une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Ces frais s'appliquent au-delà d'une convention et d'un avenant par entité juridique et par année.

TERRAINS

	m ² / an HT
Terrain viabilisé sans accès piste	10.85 €
Terrain viabilisé avec accès piste	11.19 €
Terrain viabilisé avec accès piste secteur extension Nord	39.94 €

BATIMENTS

	m ² / an HT
Bureaux Hangars aviation légère	46.37 €
Ateliers/Box dans hangars aviation légère	53.53 €
Bureaux bâtiments 3 section 1	90.93 €
Bureaux bâtiments 3 section 2	66.26 €
Bureaux aviation légère	114.89 €
Travées hangar H8	111.95 €
Bureaux H8	294.38 €
Box H8	83.63 €
B14 Locaux RDC accès piste	243.24 €

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

Tarifs valables à partir du 1^{er} janvier 2024

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

CONTROLE DES ACCES COMMUNS A LA ZONE CÔTÉ PISTE

Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2024

Toute personne appelée à exercer une activité professionnelle en zone côté piste des Aéroports de Lyon doit obligatoirement être en possession d'un Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA).

Tout dépôt de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire fera l'objet d'une facturation.

MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Pour les sociétés disposant de locaux sur l'aéroport, les Titres de Circulation Aéroportuaire seront facturés chaque fin de mois et payables à réception de facture.

Pour les autres sociétés ou usagers, le paiement aura lieu au comptant par chèque ou carte bancaire.

Tout dépôt d'un dossier de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire ou de Laissez-Passer pour véhicule devra obligatoirement être accompagné du règlement correspondant.

	Unité (HT)
Titre de Circulation Aéroportuaire	51,28 €
TCA provisoire badge vert	15,39 €
Laissez-passer électronique visiteur	14,31 €

SALON PRESTIGE & SALON ÉQUIPAGE

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Ces salons sont disponibles à la location.

	Tarif (HT)
Par heure	29,80 €
1/2 journée	108,20 €
1 journée	200,20 €

CHARGES LOCATIVES

CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Le chauffage-climatisation est facturé au prorata des m² occupés, en fonction des dépenses effectuées durant l'année dans le bâtiment concerné.

Les tarifs de chauffage-climatisation sont établis selon :

- le bâtiment.
- la prestation de service offerte.

La facturation à l'année civile comporte :

- 1 acompte en mars 2024, calculés sur la base du tarif 2023.
- 2 acomptes en juin et septembre 2024, calculés chacun sur la base du tarif 2024 mis à jour au 1^{er} juillet 2024.
- En décembre de l'année 2024, une régularisation évaluée à partir des tarifs 2024, calculés en fin d'année.

VALEURS TARIFS 2024

Part variable chauffage B03	M ² / an	10.65 €
Part fixe chauffage B03	M ² / an	14.45 €
Part variable chauffage BTA	M ² / an	13.73 €
Part fixe chauffage BTA	M ² / an	7.63 €
Part variable chauffage BTN	M ² / an	12.34 €
Part fixe chauffage BTN	M ² / an	12.09 €

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

CHARGES

Tarifs applicables au 1^{er} décembre 2023

La facturation des charges est réalisée trimestriellement sur la base des relevés de compteurs.
Les tarifs sont révisés annuellement.

	Unité	Tarifs HT
Eau froide	M ³	3,06 €
Redevance assainissement	M ³	2,07 €*

Tarifs applicables au 1^{er} juin 2023

Electricité	Kwh	0,48 €**
-------------	-----	----------

*Dont redevance pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

**Dont Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) et taxe relative au mécanisme de capacité.

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

RESTAURATION

Toute possibilité de restauration est fournie sur simple demande.

Attention : le catering est facturé à 100 % en cas de demande annulée dans un délai inférieur à 12h.

Pour obtenir un devis personnalisé, contactez :

fbo@lyonaeroports.com
Tél. 04 78 26 81 09
SITA: LYNEHXH

Autres Prestations Personnel de la Société Aéroports de Lyon S.A.

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

Intervention du personnel de la Société Aéroports de Lyon S.A.	Tarif horaire
Ouvrier spécialisé	41,89 €
Ouvrier professionnel	54.31 €
Technicien maintenance et intervention	70,28 €

La facturation est établie par tranche d'1 heure avec un minimum d'1 heure.

Pour les interventions entre 22h et 6h, il est appliqué une majoration de 70 %.

Pour les interventions demandées dans un délai inférieur à 2h, une majoration de 30 % des tarifs ci-dessus sera appliquée.

CHARGES COMMUNES

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

PRINCIPES GENERAUX

Les charges communes correspondent à un remboursement des prestations fournies dans les espaces à usage commun : escaliers, couloirs, sanitaires, quais, zones de circulation.

Elles comprennent :

- le nettoyage,
- la collecte sélective des déchets,
- les consommations d'eau et d'électricité,
- l'entretien de la zone.

La facturation est réalisée au prorata des m² occupés. Les factures sont établies trimestriellement. Les tarifs sont révisibles annuellement.

	Tarif par m ² / mois
Bâtiment B14	2,31 €

DIVERS

ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Remboursement quote-part des primes annuelles d'assurance incendie (article 17.2.2.1 de la CCCGAO)

Par m ² et par an	1,30 €
------------------------------	--------

PRISES DE VUES (HT)

Tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2024

PRISES DE VUES (HT)

PRISES DE VUES (HT)

REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES

Côté Ville

1/2 journée	810,00 €
1 journée	1 520,00 €

Côté Piste

Majoration de 50 %

REPORTAGES CINEMATOGRAPHIQUES - REPORTAGES PUBLICITAIRES

Côté Ville

1/2 journée	1 620,00 €
1 journée	2 735,00 €

Côté Piste

Majoration de 50 %

Ces tarifs donnent droit d'usage des installations et ne comprennent pas les frais annexes (mise à disposition du personnel, frais de parking, location de salons etc.)

Ces tarifs sont majorés :

- de 50% pour les opérations se déroulant en Côté Piste,
- de 50% pour toutes opérations se déroulant de nuit (entre 19h et 7h),
- de 50% les week-ends et jours fériés,
- des frais de dossier : 30 € HT,
- des frais administratifs en cas d'annulation : 150 € HT,
- de la mise à disposition de personnel : 39,40 € HT /heure,
- des demandes spécifiques : sur devis.